



ARRETE MUNICIPAL

5 mars 2026

Département
du Nord

Arrondissement
de Valenciennes

Affaire suivie par :

Marie LAMBERT

m.lambert@mairie-quivrechain.fr

Objet :

Arrêté de voirie
Guignol et ses amis
Place Equipart
QUIEVRECHAIN

Le Maire de la ville de QUIEVRECHAIN

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU, Le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2125I et suivants,

VU, Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 à L 116-8,

VU, Le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2, VU, Le Code de l'Urbanisme, VU, Le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU, Le Code du Patrimoine,

VU, Le Code de l'Environnement,

VU, Le Code de la Santé Publique,

VU, Le décret 11⁰2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU, Le décret 11⁰2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département du Nord en vigueur,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur PREIN Thierry (Guignol et ses amis), afin de pouvoir occuper le domaine public, place Equipart, pendant la période **du lundi 20 avril au dimanche 26 avril 2026 inclus**.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de QUIEVRECHAIN,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

Article I :

Monsieur PREIN Thierry, est autorisé à occuper, en partie, le domaine public place Equipart, conformément au plan annexé au présent arrêté, pour l'installation d'un chapiteau et le stationnement de véhicules (véhicule attelant et de vie),

- Les installations (chapiteau et résidence de vie) se devront d'être autonomes en alimentation électrique. La source d'énergie électrique (groupe électrogène) se devra d'être silencieuse afin de ne pas causer de gêne pour le voisinage.

- L'installation du chapiteau et résidences devront se faire strictement sur l'emplacement qui leur est réservé, et conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

- Pour des raisons de sécurité, l'installation autorisée ne devra en aucun cas déborder sur la voie publique.

L'installation des camions ainsi que des barrières seront disposés au tour de la place, conformément au plan joint, afin de créer une enceinte dédiée au cirque.

- L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver, le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile,

- L'installation ne devra en aucun cas gêner la circulation à double sens ni la visibilité des automobilistes.

- Les animaux, en général, ne devront en aucun cas être sans attache.

Article II :

Monsieur PREIN Thierry, ainsi que les employés, pour des raisons de sécurité, devront prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation pendant et après manifestation, afin d'éviter tout incident ou accident. Ils devront également se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements par exemple. Ils devront veiller à ce que l'installation soit signalisée de jour comme de nuit à l'aide de signalisation et de bandes réfléchissantes. Ils devront également veiller à la sécurité des personnes.

Article III :

Monsieur PREIN Thierry, ainsi que les employés devront veiller à la propreté des lieux et devront s'assurer qu'aucun détritrus ne reste sur la voie publique et les alentours. Les cartons seront retirés du domaine public, les poubelles de villes n'étant pas adaptées à cet usage. La litière animale ne devra en aucun cas être déversée sur les lieux ainsi que dans les regards, les bouches d'égout, les évacuations d'eaux pluviales, les toilettes publiques, les jardinières publiques, et tout autre endroit sous peine d'annulation de cette autorisation d'occupation du domaine public sur la commune de QUIEVRECHAIN.

Article IV :

Il est expressément convenu que Monsieur PREIN Thierry, supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle il s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée dont il s'engage à nous retourner une attestation.

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature.

Article V :

Monsieur PREIN Thierry, devra veiller à rendre l'emplacement occupé par l'installation et le matériel, c'est-à-dire à remiser son matériel hors du domaine public après utilisation.

Monsieur PREIN Thierry, fera en sorte que la Commune ne puisse être recherchée à ce titre. En tant que besoin et si la responsabilité de la Commune était néanmoins mise en cause, Monsieur PREIN Thierry indemniserait celle-ci de toute dépense ou indemnité qui pourrait être mise à sa charge.

Article VI :

La vente et la consommation d'alcool doux et d'alcool fort sera strictement interdite sur le lieu de manifestation.

Article VII :

Monsieur PREIN Thierry, devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaires et de sécurité en vigueur et veiller au bon entretien de son matériel. En cas de non-respect de ces normes et du nombre et type d'animaux déclarés, l'autorisation deviendra caduque, les responsabilités seront pleinement supportées par l'auteur des faits et l'installation immédiatement retirée.

Article VIII :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour Monsieur PREIN Thierry, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (périodique) en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article IX :

Monsieur PREIN Thierry, mettra en place la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1er et 2ème.

Article X :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article XI :

Monsieur le Maire,
Madame La Directrice Générale des Services,
M. le Commissaire de Police du Commissariat d'Onnaing,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de QUIEVRECHAIN,
Monsieur PREIN Thierry,
Et tous les agents de l'autorité,

ARTICLE XII : Le Commissaire divisionnaire de Valenciennes, Chef de la Police d'agglomération de Valenciennes, La Police Municipale de Quiévrechain, Le service départemental d'incendie et de secours du Nord, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Quiévrechain et toutes personnes dont l'autorité et le grade lui confère une possibilité de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Ampliation sera également faite aux destinataires de l'arrêté.

**Le Maire,
Pierre GRINER.**

